



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 14197

### Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du recrutement des pharmaciens hospitaliers. Le décret no 88-225 du 10 mars 1988 a modifié les conditions de candidature aux postes de pharmacien des hôpitaux chef de service, anciennement pharmacien chef de 2e classe. Il s'agit souvent d'établissements ne disposant que d'un poste de pharmacien jamais pourvu par mutation. Or, certains pharmaciens intermédiaires qui y exercent passent le concours national et ne peuvent pas postuler pour le poste qu'ils occupent. Il est difficile pour les intéressés de comprendre qu'ils étaient capables d'exercer des fonctions à titre intermédiaire et qu'ils ne le sont plus après le concours. De plus, ces hôpitaux n'auront pas de candidat puisque les pharmaciens issus du concours ne pourront pas y être nommés. Les listes d'aptitude, du fait du nombre relativement faible de postes de non-chefs, vont très certainement être longues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour les hôpitaux et pour les pharmaciens hospitaliers ayant passé les concours.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement dans les établissements ne disposant que d'un seul poste de pharmacien s'avère parfois difficile dans la mesure où ce poste assorti des fonctions de chef de service ne peut être pourvu que par un pharmacien nommé à titre permanent, ce qui exclut les candidatures des pharmaciens admis au concours national de praticiens hospitaliers (titres III et IV) les intéressés étant nommés à titre probatoire. Néanmoins il n'est pas possible d'affirmer que ces postes ne suscitent jamais de candidature recevable. Cependant en cas de carence de recrutement après publication de la vacance du poste des fonctions de chef de service, le ministre s'est engagé dans l'intérêt de l'établissement à offrir le poste à l'ensemble des praticiens hospitaliers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14197

**Rubrique :** Hôpitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2645